

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.004 du 7 avril 1998

A.75.830/VIII-491

En cause : **DRUART** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par Frédéric DRUART qui demande l'annulation de la "décision implicite de retardement de sa nomination au grade d'agent inspecteur judiciaire principal, décision prise implicitement par Monsieur le Ministre de la Justice quatre mois après la mise en demeure datée du 2 avril 1997 adressée par le requérant à ce dernier, soit le 2 août 1997";

Vu l'arrêt n° 69.628 du 17 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 21 novembre 1997;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 20 mars 1996 l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept avril 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.